

Chapitre 5

LOI N° 1 DE 2004-2005 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION)

(Sanctionnée le 3 juin 2004)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2005,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2004-2005 (immobilisation)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Déduction de crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2004-2005 (immobilisation)*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2005.

crédits supplémentaires (immobilisation), Loi n° 1 de 2004-2005 sur les

Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2005

CRÉDIT N° 1 : IMMOBILISATION

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Travaux publics et Services	(7 725 000) \$
2.	Gouvernement communautaire et Transports	(19 196 000)
3.	Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	2 150 000
4.	Éducation	(1 900 000)
5.	Développement durable	(1 982 000)
6.	Environnement	1 957 000
7.	Services communautaires et gouvernementaux	23 948 000
8.	Développement économique et Transports	2 748 000
9.	Société d'habitation du Nunavut	5 060 000
	IMMOBILISATION : TOTAL	<u>5 060 000 \$</u>
	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL	<u>5 060 000 \$</u>